

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 03/07/2019

### **IS - RPPM - Clause générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés (loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, art. 108)**

---

#### **Séries / Divisions :**

IS - BASE, RPPM - RCM

#### **Texte :**

L'article 108 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a inséré une clause générale anti-abus en matière d'impôt sur les sociétés à l'article 205 A du code général des impôts (CGI).

Cet article a transposé la clause anti-abus générale prévue à l'article 6 de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (dite « ATAD » pour anti-tax avoidance directive).

La formulation de cette clause anti-abus est analogue à celle prévue à l'article 119 ter du CGI.

Corrélativement, l'article 108 de la loi de finances pour 2019 a abrogé le k du 6 de l'article 145 du CGI qui prévoyait une clause anti-abus spécifique au régime des sociétés mères et filiales.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Des commentaires seront apportés prochainement sur les aménagements du régime de l'intégration fiscale et du régime des sociétés mères prévus par l'article 32 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

#### **Actualité liée :**

X

#### **Documents liés :**

[BOI-IS-BASE](#) : IS - Base d'imposition

[BOI-IS-BASE-10-10-10-10](#) : IS - Base d'imposition - Produits de participation reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales - Conditions d'application du régime spécial - Conditions relatives aux sociétés éligibles

[BOI-IS-BASE-10-10-20](#) : IS - Base d'imposition - Produits de participation reçus de filiales et abandons de créances reçus de la mère dans le cadre du régime fiscal des sociétés mères et filiales - Définition des

produits en cause et modalités de prise en compte des charges y afférentes

[BOI-IS-BASE-70](#) :IS - Base d'imposition - Exclusion des montages mis en place dans un but principalement fiscal

[BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents - Exonérations totales ou partielles de retenue à la source - Régime de droit commun pour les dividendes distribués aux sociétés mères européennes

**Signataire des documents liés :**

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale